



Le 15 mars 2004

Madame Linda Tapin, chef de service
Ministère de l'environnement
Direction des évaluations environnementales
Service des projets en milieu terrestre
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'installation d'un gazoduc à Bécancour (3211-10-08)

Madame,

En réponse à votre demande de commentaires sur l'addenda complémentaire n° 1 de l'étude d'impact sur le sujet en titre, nous aimerions vous faire part des points suivants :

Commentaires généraux :

- L'addenda constitue un élément important de l'étude, puisqu'il précise plusieurs aspects du projet, dont l'échéancier proposé des travaux et les mesures de mitigation destinées à minimiser les impacts des travaux. Il nous apparaît donc dommage qu'il n'ait été disponible que quelques jours avant les audiences publiques, et encore, le promoteur annonce que des données sur la migration des poissons seront ajoutées éventuellement.
- Étant donné que la zone d'inondation de récurrence 0-2 ans constitue, entre autres, un habitat crucial pour la reproduction du poisson et de la sauvagine, il serait important que cette zone apparaisse dans les documents fournis par le promoteur.
- En général, le promoteur surestime les effets des mesures de mitigation qu'il propose. Par exemple, à la page 2-22 de l'addenda, il mentionne que « *Le déboisement entraînera une perte d'habitat pour l'avifaune pour les espèces nécessitant un milieu boisé* ». Il qualifie l'importance de l'impact de « moyenne ». Sa mesure de mitigation consiste à « prévoir le déboisement en dehors de la période de nidification » et l'impact résiduel devient « mineur ». Pourtant, selon ses propres propos, il y a perte d'habitat. Les termes, tels que « privilégier », « si requis », laissent trop de place à l'interprétation.

...2

- La mesure de mitigation qui fait appel à l'effarouchement, pendant la période de reproduction, ne nous apparaît pas une alternative valable. En effet, il ne faut pas oublier que les animaux que l'on vise à éloigner ressentent vraisemblablement un très fort attrait pour les aires de reproduction. De plus, dans le cas des oiseaux, à partir du moment où ils ont établi leur nid, ils ne sont vraisemblablement pas disposés à quitter les lieux facilement.
- L'autre mesure de mitigation qui ferait appel auxensemencements de remplacement est loin de constituer un gage de garantie. En effet, en plus des difficultés à évaluer les pertes des nombreuses espèces de poisson, il faut aussi tenir compte, entre autres, de la non-disponibilité sur le marché de la plupart de ces espèces.
- Dans le calendrier proposé des différentes phases du projet, on tient compte, en général, assez bien de la période sensible pour la faune ichtyenne. À notre avis, il en va autrement pour la période sensible pour l'avifaune. L'aire de concentration des oiseaux aquatiques (ACOA) touchée par le projet est protégée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le législateur a décidé de réglementer les activités dans un habitat faunique de la façon suivante : « *Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat* ». C'est donc dire que des mesures particulières de protection efficaces doivent être appliquées. Entre autres, il faut tenir compte que le bruit, au même titre qu'un empiètement physique, peut constituer une détérioration de l'habitat d'un oiseau. Conséquemment et entre autres, le promoteur devrait en tenir compte pour les activités de construction, de mobilisation et de démobilisation des équipements temporaires.
- Compte tenu des informations plus précises fournies par le promoteur dans l'addenda, il nous apparaîtrait pertinent que le promoteur compare la performance du tracé 2, tel qu'il apparaît dans le document principal, avec les tracés qu'il a retenus dans l'addenda. En effet, ce tracé a été uniquement comparé au tracé 1 du document principal et rapidement éliminé. Il nous semble qu'il pourrait, du moins, du point de vue faunique, renfermer des avantages significatifs.
- Compte tenu des nouvelles informations fournies, le scénario 3 nous apparaît très difficilement conciliable avec les objectifs gouvernementaux de protection des espèces et des habitats, puisque, entre autres, les travaux de toutes sortes empièteraient allègrement sur les périodes sensibles des poissons et de l'avifaune. De plus, le creusage, incluant le dynamitage et la remise en état des lieux, risquerait fort de poser problème autant pour le poisson que pour l'avifaune.


Commentaires spécifiques :

- Selon les informations que nous possédons, nous ne croyons pas que le projet, tel que défini actuellement, constitue un risque pour une espèce officiellement désignée vulnérable ou menacée. Il semble y avoir confusion entre les espèces bénéficiant d'un statut officiel et celles qui sont susceptibles d'en recevoir un. Ces dernières ne possèdent pas de protection particulière. Par exemple, le fouille-roche gris est une espèce dite « susceptible » et ne bénéficie donc pas, à notre connaissance, de protection particulière.
- Les conclusions auxquelles en arrive le promoteur sur le grand corégone nous apparaissent bien étayées.
- Les impacts fauniques du scénario 2 nous semblent pour le moins sous-estimés. En effet, ce scénario suppose la mise en place d'une aire de forage reliée à l'île de la Petite-Pointe-aux-Roches par un chemin d'accès d'une longueur de 650 mètres. Or, malgré le fait que ces ouvrages seraient construits dans l'ACOA (avifaune), il n'est pas fait mention du moindre impact à cet égard.

De plus, ce chemin, de par sa hauteur et sa longueur, constituera inévitablement un important obstacle à la libre circulation des poissons et des personnes. Étant donné que le promoteur n'a pas terminé ses études sur la migration et qu'il n'a pas fourni suffisamment de détails sur l'éventuelle installation de ponceaux, il n'est pas possible de statuer sur cette mesure de mitigation.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Michel Lafleur

ML/GO